

No. 9731

**DENMARK
and
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY**

**Agreement concerning common fishing in the inner
Flensburg Fjord. Signed at Bonn on 29 May 1958**

Authentic texts: Danish and German.

Registered by Denmark on 26 July 1969.

**DANEMARK
et
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

**Accord relatif à l'exploitation en commun de la zone de
pêche située à l'intérieur du fjord de Flensburg. Signé
à Bonn le 29 mai 1958**

Textes authentiques: danois et allemand.

Enregistré par le Danemark le 26 juillet 1969.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE ROYAUME DU DANEMARK ET LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE RELATIF À
L'EXPLOITATION EN COMMUN DE LA ZONE DE PÊCHE
SITUÉE À L'INTÉRIEUR DU FJORD DE FLENSBURG

Sa Majesté le Roi du Danemark et le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Désireux de réglementer l'exploitation en commun de la zone de pêche située à l'intérieur du fjord de Flensburg, ont décidé de conclure le présent Accord et ont, à cet effet, désigné comme leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi du Danemark: M. Bjarne Paulson, Chargé d'affaires par intérim,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne: M. Wilhelm von Grolman, *Ministerialdirigent* au Ministère des affaires étrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

Article premier

1. Le présent Accord vaut pour la partie du fjord de Flensburg limitée à l'est par une ligne allant de Klein Borreshöft à Neukirchen Feuer (zone visée). Il ne vaut pas toutefois pour le Nybel Nor jusqu'à son embouchure marquée par les deux bouées de balisage.

2. La pêche est libre dans la zone visée pour les ressortissants des deux Parties contractantes qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, sont domiciliés dans les communes situées dans la partie du fjord mentionnée ci-dessus sur la côte danoise ou sur la côte allemande. Les pêcheurs qui s'établissent dans ces communes après cette date n'acquièrent le droit de se livrer à la pêche sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'à condition de s'être livrés à cette même activité pendant un an sans interruption dans la partie du fjord située sur le territoire de leur propre État.

3. Les dispositions énoncées au paragraphe 2 ne portent pas atteinte aux droits particuliers reposant sur le droit de propriété ou sur des privilèges.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} mars 1960, soit trois mois après la fin du mois pendant lequel les instruments de ratification ont été échangés (Copenhague, 30 novembre 1959), conformément à l'article 8, paragraphe 2.

4. La pêche est libre dans la zone visée pour les ressortissants danois et allemands qui ne résident pas dans les communes mentionnées au paragraphe 2, mais seulement à l'intérieur des limites territoriales de leur propre État.

Article 2

1. Les pêcheurs qui, conformément aux termes de l'article premier prennent part à l'exploitation en commun de la zone de pêche visée, sont autorisés, sous réserve de respecter les règlements en vigueur et notamment les règlements relatifs au contrôle des denrées alimentaires, aux douanes et aux passeports, à décharger et à écouler le produit de leur pêche dans la zone visée, dans les points du littoral de cette zone situés sur le territoire de l'autre Partie contractante (voir le paragraphe 1, a, de l'article 4); ils sont également autorisés à y charger et à y compléter le matériel de pêche et les fournitures de bord dont ils ont besoin pour se réapprovisionner.

2. Il est interdit de livrer aux personnes qui participent à l'exploitation en commun de la zone de pêche visée des fournitures de bord hors taxe dans l'autre État contractant. Il est également interdit auxdites personnes d'acquérir de telles fournitures.

Article 3

1. Outre le nom du port d'immatriculation, les bateaux de pêche immatriculés dans la zone visée devront porter la marque particulière « FF ». Le nom du port d'immatriculation et la marque « FF » devront être placés en évidence sur la coque du bateau et sur la grand'voile et devront rester facilement visibles aussi longtemps que le bateau est en service.

2. Les pêcheurs qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article premier, sont autorisés à pêcher dans la zone visée, doivent se procurer auprès des autorités compétentes de leur propre pays une pièce d'identité spéciale dont ils doivent être munis, lorsqu'ils pêchent à l'intérieur des limites territoriales de l'autre État contractant.

Article 4

1. En ce qui concerne la pêche dans la zone visée, les Gouvernements des deux États contractants devront édicter des règlements analogues relatifs :

- a) Aux points du littoral où les intéressés sont autorisés à décharger le produit de leur pêche et à procéder à des achats, en vertu de l'article 2;
- b) A la démarcation et à l'utilisation des zones de pêche;
- c) Aux méthodes et au matériel de pêche;
- d) Au peuplement minimum et à la période de frai;

e) A l'immatriculation des bateaux et du matériel de pêche ;

f) Au contenu, à la délivrance et au contrôle des pièces d'identité.

Les projets de règlement sur ces questions seront élaborés d'un commun accord par une commission composée de trois représentants de chacun des deux États contractants.

2. Dans tous les autres cas, la réglementation générale de la pêche de chacun des États contractants s'appliquera à l'intérieur des limites territoriales de cet État pour autant qu'elle ne soit pas limitée ou modifiée par les règlements édictés en vertu du paragraphe 1.

Article 5

1. Lorsqu'il est contrevenu aux dispositions du présent Accord dans la partie du territoire d'un État contractant appartenant à la zone visée, les agents de contrôle de cet État peuvent, en cas d'urgence, identifier le contrevenant même dans la partie du territoire de l'autre État contractant qui est située dans la zone visée. Il s'agira uniquement de vérifier l'identité du bateau, de contrôler les pièces d'identité et de fouiller le bâtiment en vue de trouver des preuves. Dès l'arrivée des autorités compétentes de l'autre État contractant, les agents de contrôle seront tenus de les laisser poursuivre les vérifications et de se retirer dans leur propre territoire.

2. Lorsque l'enquête concernant la contravention et son auteur ne peut être effectuée que dans le territoire de l'autre État contractant et qu'aucun agent de contrôle de cet autre État n'est sur les lieux, les agents de contrôle qui ont procédé aux premières vérifications peuvent amener le bateau du contrevenant à un poste de contrôle de cet État auquel il appartient de poursuivre l'affaire. Ils ne peuvent pas emmener le bâtiment à l'intérieur des limites territoriales de leur propre pays.

3. Lorsqu'un bateau de l'un des États contractants est arrêté sur le territoire de l'autre État contractant en raison d'une contravention aux dispositions du présent Accord, les agents de contrôle de cet autre État peuvent, lorsque aucun agent de contrôle de l'État dans lequel le bateau est immatriculé n'est sur les lieux, emmener le bateau du contrevenant à un poste de contrôle de ce dernier État auquel il appartient de poursuivre l'affaire. Sauf dans le cas de contravention aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier, le bateau ne peut pas être emmené par lesdits agents de contrôle dans un port de leur propre État.

4. Les agents chargés du contrôle de la pêche seront autorisés à se rendre mutuellement visite, à des fins officielles.

Article 6

1. Les contraventions aux dispositions énoncées dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article premier, dans l'article 3 et dans les règlements édictés en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 seront réprimées par l'État contractant où le bateau de pêche qui a servi à contrevenir aux dispositions en question est immatriculé.

Quiconque viole les dispositions du paragraphe 4 de l'article premier et qui est appréhendé dans la partie de la zone visée relevant de l'autre État contractant pourra se voir infliger, par les autorités de cet État, des sanctions conformes à la législation en vigueur dans ledit État. Toutefois, le soin d'intenter des poursuites peut être laissé à l'État dont le contrevenant est un ressortissant. Si le contrevenant ne peut être appréhendé sur le territoire de l'autre État contractant, il doit être poursuivi et, le cas échéant, châtié par les autorités de son propre État.

2. Toute personne qui, volontairement,

- 1) enfreint les dispositions énoncées dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article premier, dans l'article 3 ou dans les règlements édictés en vertu du paragraphe 1 de l'article 4, se verra infliger une amende d'au moins 200 couronnes ou 120 deutsch marks;
- 2) enfreint les dispositions du paragraphe 4 de l'article premier, se verra infliger une amende d'au moins 400 couronnes ou 240 deutsch marks.

3. Toute personne qui, par négligence, commet un acte passible d'une sanction en vertu du paragraphe 2 se verra infliger dans les cas prévus au paragraphe 2 i) une amende d'au moins 100 couronnes ou 60 deutsch marks et dans les cas prévus au paragraphe 2 ii) une amende d'au moins 200 couronnes ou 120 deutsch marks.

4. Dans le cas de contravention volontaire aux dispositions énoncées dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article premier, dans le paragraphe 4 et dans les règlements édictés en vertu des alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 4, l'amendé sera assorti de la confiscation de tout le produit de la pêche. Dans le cas de contravention volontaire aux règlements édictés en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4, il pourra également y avoir confiscation du matériel de pêche utilisé et des cordes de halage qui en font partie, qu'ils appartiennent ou non à l'accusé. Dans le cas de contravention volontaire au paragraphe 4 de l'article premier, il y aura confiscation du matériel de pêche employé. Si les contraventions mentionnées dans la première phrase sont dues à la négligence, l'amende pourra être assortie de la confiscation de tout le produit de la pêche.

La livraison ou l'acquisition de fournitures de bord hors taxes en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 sera sanctionnée

par les autorités de l'État contractant dans lequel l'infraction a été commise, d'une amende d'au moins 100 couronnes ou 60 deutsch marks.

Article 7

Les Gouvernements des deux États contractants s'engagent à se communiquer réciproquement les mesures qu'ils ont arrêtées pour garantir l'observation des dispositions du présent Accord.

Article 8

1. Le présent Accord remplacera l'Accord n° 9 contenu dans le Traité du 10 avril 1922¹ relatif au règlement des questions soulevées par suite du transfert au Danemark de la souveraineté sur les territoires du Slesvig septentrional. Il sera sujet à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Copenhague aussitôt que possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur trois mois après la fin du mois pendant lequel les instruments de ratification auront été échangés et restera en vigueur pendant une période initiale de cinq ans. Il sera ensuite tacitement renouvelé d'année en année sauf dénonciation avec préavis d'un an.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires des deux Parties ont signé le présent Accord.

FAIT à Bonn le 29 mai 1958 en deux exemplaires, en langues danoise et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne :
Wilhelm VON GROLMAN

Pour le Royaume du Danemark :
Bjarne PAULSON

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. X, p. 73.